

MESURE 5

LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'AZOTE contenue dans les effluents d'élevage (ou issus d'effluents d'élevage) pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation

Qui est concerné ?

Tout exploitant ayant un îlot cultural en zone vulnérable.

Comment calculer la quantité d'azote épandue sur une exploitation ?

Formule à utiliser :

$$(P - N \text{ export} + N \text{ import} - N \text{ traitement}) / \text{SAU} < 170 \text{ kg N/ha}$$

avec :

P = production d'azote des animaux = effectif x production d'azote épandable par animal

Effectif = moyenne annuelle

Production d'azote épandable par animal : les valeurs sont normées et disponibles en Annexe II du Programme d'Actions National au 30 janvier 2023.

N export = Quantité d'azote issue des effluents d'élevage cédés (épandus chez les tiers ou transférés) = EXPORTATION

N import = Quantité d'azote issue des effluents d'élevage provenant de tiers = IMPORTATION

N traitement = Quantité d'azote abattues par traitement calculées à partir des documents de suivi de l'installation de traitement



Les digestats de méthanisation sont pris en compte « à hauteur de la part d'azote issu des effluents d'élevage dans la quantité totale du substrat ».

Quelle est la valeur plafond ?

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'un élevage pouvant être épandue **annuellement** doit être inférieure ou égale à **170 kg d'azote total par hectare de SAU de l'exploitation concernée.**



Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.



L'azote des effluents d'élevage doit également être géré de manière à permettre le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée des parcelles d'une exploitation (Mesure 3).